Gemeng
FRÉISENG

Administration Communale de Frisange

Règlement temporaire de circulation sur la "Lëtzebuergerstrooss" à Frisange

Suppression temporaire de la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun du 16 novembre 2026 au 23 novembre 2026

Séance du: 11 novembre 2026

Présents:M. Beissel R. / M. Raus C. / M. Mongelli C.

Excusé: /

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Frisange modifié du 14 octobre 2010 ;

Vu la demande tardive du demandant le 6 novembre 2026 par courriel;

décide à l'unanimité des voix de réglementer temporairement la circulation communal sur la rue "lëtzebuergerstrooss" à Frisange, pour une suppression temporaire de la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur le tronçon situé entre les maisons n°3 au n°5, en vue de réaliser la réparation du tuyau de raccordement à la canalisation d'un siphon, à partir du **16 novembre 2026 jusqu'au 23 novembre 2026 (> 72 heures),** comme suit:

- les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur, sont temporairement mises hors application.

Numéro: 175
Date de vote au collège échevinal : 11/11/2026
Date début : 16/11/2026
Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Lëtzebuergerstrooss (N3) à Frisange (Fréiséng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Entre les maisons n°3 et n°5	
2/4/1	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- de la rue op Iermëscht jusqu'à la fin de l'arrête de bus (entre les maisons n°5-11)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Lëtzebuergerstrooss (N3) à Frisange (Fréiséng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- de la rue op Iermëscht jusqu'à la N13, en direction de la france	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures: Le Bourgmestre La Secrétaire

Gemeng
FRÉISENG

Plan informatif

Lieu: Frisange Rue: 3-5,Lëtzebuergerstrooss Date: du 16/11/2026 au 23/11/2026

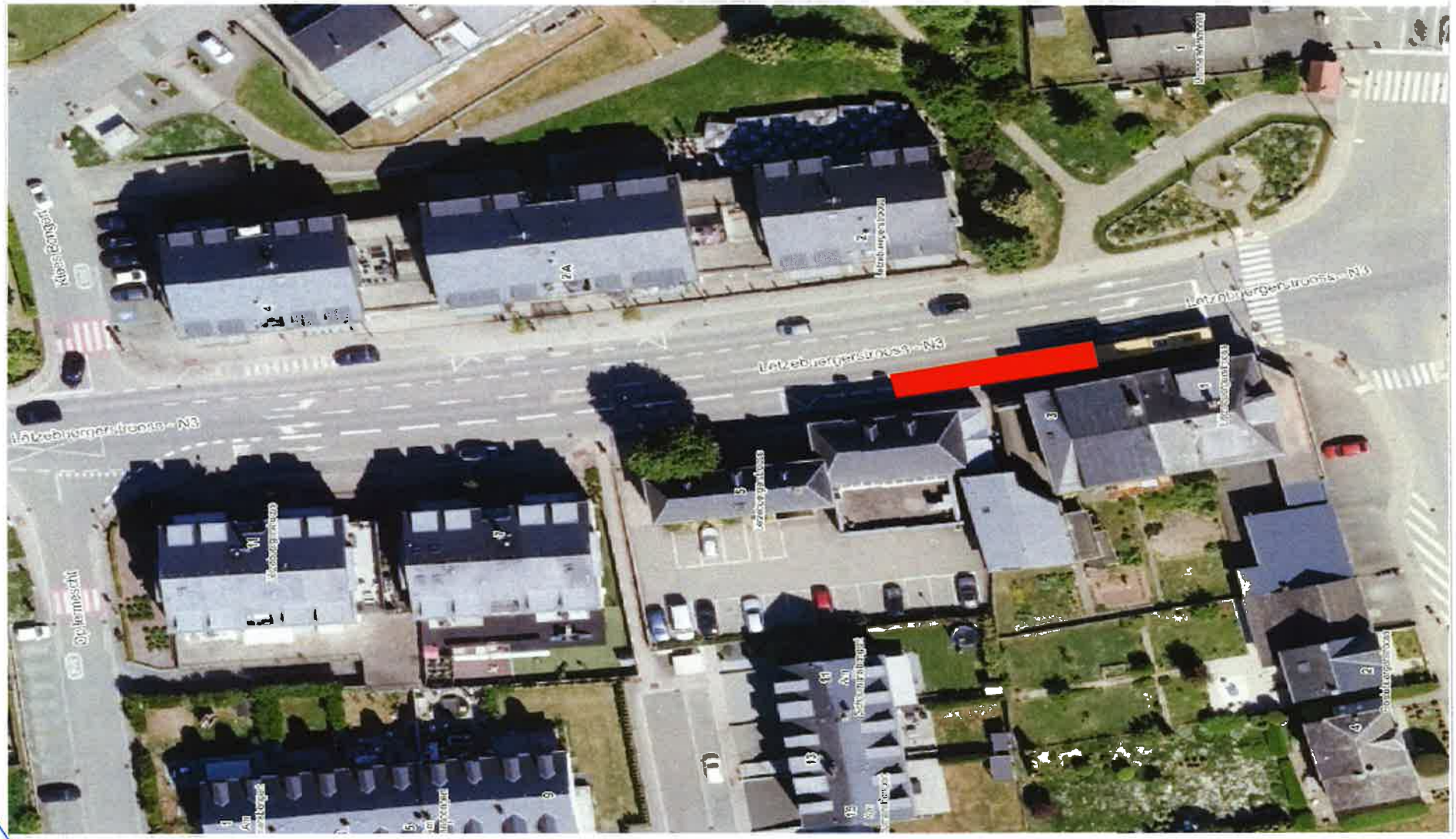

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 19 octobre 2026

Réf :
5016-26-01

ST-2026-513

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

- Vu la demande du 8 octobre 2026 présentée par **l'Administration communale de Frisange**, établie en sa maison communale au n°10, *Munnereferstrooss*, L-5750 à Frisange ;
- Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ;
- Vu le cahier des charges approuvé par le Ministre des Travaux publics en date du 19 janvier 1998 et sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Accorde

au bénéficiaire préqualifié, à savoir ***l'Administration communale de Frisange***,

l'autorisation en vue de réaliser la réparation du tuyau de raccordement à la canalisation d'un siphon, aux abords et à droite de la route nationale **N3**, entre le N3 PR11,50+295 et le N3 PR11,50+300, section dite *Lëtzebuergerstrooss*, à Frisange,

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire est tenu à communiquer à l'entreprise qu'il charge de l'exécution des travaux :

1. **Confection des fouilles et réparation des infrastructures endommagées**

   1.1. de n'ouvrir la fouille dans la voie publique que sur l'espace nécessaire et de préférence de manière à ce qu'une largeur suffisante reste libre pour l'organisation de la circulation routière; si en cas de force majeure l'importance des travaux à faire imposait un rétrécissement local de la chaussée, la réglementation du trafic par feux tricolores ou le barrage complet d'un tronçon de route et la mise en place d'une déviation, vous êtes tenu à en avertir immédiatement le préposé du Service Régional territorialement compétent de l'administration des Ponts et Chaussées ainsi que l'agent responsable de la Commune concernée; de même l'agent vous représentant sur le chantier est tenu de se concerter avec le Ministère des Transports pour régler le problème des autobus de ligne;

   1.2. de ne pas encombrer la chaussée par des matériaux de déblais qui sont à stocker en un lieu de dépôt provisoire ou à évacuer vers une décharge définitive à fournir par vous-même;

   1.3. d'étayer les fouilles et les tranchées selon les règles de l'art et de manière à garantir la sécurité des ouvriers et à éviter tout éboulement latéral des parois;

1.4. d'évacuer par pompage les eaux accumulées au fond des fouilles, qu'elles soient d'origine diluvienne ou qu'elles proviennent de la rupture d'une canalisation ou d'une conduite d'eau;

1.5. de tout mettre en œuvre pour réparer les infrastructures endommagées dans les meilleurs délais possibles;

1.6. de signaler, de clôturer et d'éclairer le chantier conformément aux dispositions du Code de la Route;

1.7. de garantir le passage et la sécurité des piétons, pendant le cours des travaux, par la mise en place de dispositifs adaptés à la situation.

2. Travaux de remblayage et de réfection de la chaussée

2.1. de couper à la verticale les parois des fouilles et tranchées avant tout remblayage et d'extraire les parties des structures de chaussée affouillées par les eaux;

2.2. de respecter les conditions suivantes en matière de **remblayage des tranchées**:

Le remblayage des fouilles et des tranchées doit se faire avec du laitier H.F. calibré 0/50 ou avec une grave de grès calibrée 0/50 selon la couche de support existante. Les matériaux destinés à l'enrobage des conduites doivent être de nature à bien les envelopper et à se prêter facilement au compactage. Si les matériaux sur place ne satisfont pas à cette exigence, il faut les mélanger avec des matériaux appropriés ou les remplacer entièrement. Il est formellement interdit d'inonder la tranchée pendant le remblayage, d'y basculer directement des chargements complets de matériaux, d'utiliser des matériaux gelés ou de remblayer sur des terrains gelés. Le compactage des matériaux est à réaliser par des couches de remblayage de **30 cm** d'épaisseur. Les moyens de compactage mis en œuvre ne doivent pas compromettre la résistance des conduites, ni endommager les câbles. Le compactage peut être contrôlé par le laboratoire d'analyse et d'essai de matériaux des Ponts et Chaussées, suivant les méthodes en vigueur (soit par un essai à la plaque, soit par la détermination du degré de compactage exprimé en pour-cent de la densité "Proctor" (DPR%));

2.3. de respecter les conditions suivantes en matière de **réfection de la chaussée:**

La réfection des chaussées défoncées à superstructure hydrocarbonée est à exécuter en deux phases en respectant les prescriptions ci-après:

Remise en état provisoire:

a. *chaussée **sans** revêtement en béton bitumineux.*

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis ci-dessus jusqu'à **3 cm** au-dessous du niveau de la chaussée. L'application d'un revêtement provisoire est de rigueur dans tous les cas. La couche de roulement de **3 cm** d'épaisseur est à réaliser à l'aide d'enrobés hydrocarbonés ouverts à froid. Elle doit être bien compactée et elle est à raccorder soigneusement au niveau supérieur de la chaussée. Vous êtes tenu à contrôler ou à faire contrôler par votre délégué périodiquement l'état de la réfection provisoire. Si des dénivellations étaient constatées, celles-ci doivent être redressées sans retard par des interventions successives.

b. *chaussée **avec** revêtement en béton bitumineux.*

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis ci-dessus jusqu'à **15 cm** au-dessous du niveau de la chaussée. L'application d'un revêtement provisoire est de rigueur dans tous les cas. Ce revêtement de 15 cm d'épaisseur est à réaliser en deux couches de respectivement

7 cm et **8 cm** à l'aide d'enrobés chauds semi-grenus 0/16 EF3. Elles doivent être bien compactées et elles sont à raccorder soigneusement au niveau supérieur de la chaussée. Vous êtes tenu à contrôler ou à faire contrôler par votre délégué périodiquement l'état de la réfection provisoire. Si des dénivellations supérieures à **2 cm** étaient constatées, celles-ci doivent être redressées sans retard par des interventions successives.

Réfection définitive:

La réfection définitive de la chaussée comprend la confection d'une couche de support et d'une couche de roulement. Elle est à réaliser de façon à obtenir un raccordement parfait avec les revêtements existants.

La réfection définitive ne se limite pas à la largeur de la tranchée, mais elle s'étend sur deux bandes latérales supplémentaires, chacune d'une largeur minimale de **20 cm**, une largeur plus grande pouvant être ordonnée sur place par les agents des Ponts et Chaussées. La surface ainsi définie doit être découpée à l'aide d'une tronçonneuse, suivant des lignes parfaitement parallèles au tracé de la tranchée, soit sous forme rectangulaire pour les regards.

Les couvercles et les trappes doivent être posés au même niveau que la chaussée avoisinante. Pour la réalisation de ce travail il y a lieu de renoncer à l'utilisation de pavés en pierre naturelle pour faire le raccordement des couvercles à la chaussée environnante. La réfection définitive est à réaliser lorsque tout tassement s'est perdu, de préférence dans un délai compris entre quatre mois et un an après la réfection provisoire. Si des tassements supérieurs à **8 mm** étaient constatés jusqu'à un an après la réfection définitive, celle-ci serait à refaire à vos frais.

a. *pour les chaussées **sans** revêtement en béton bitumineux, la réfection définitive comprendra les opérations suivantes:*

- enlèvement du remblai provenant de la réfection provisoire sur une épaisseur d'au moins **15 cm**;
- badigeonnage des bords de la tranchée par l'application de liant à base de bitume chaud 80/100;
- mise en œuvre et compactage d'une couche de base de 10 cm d'épaisseur en enrobés chauds semi-grenus 0/16 EF3;
- mise en œuvre et compactage d'une couche de roulement de **5 cm** d'épaisseur en enrobés chauds denses 0/12 ou 0/8 EF2;

b. *pour les chaussées **avec** revêtement en béton bitumineux, la réfection définitive comprendra les opérations suivantes:*

enlèvement mécanique, de préférence par fraisage, de la couche de binder 0/16 provenant de la réfection provisoire sur une épaisseur de 5 cm;

badigeonnage des bords de la tranchée par l'application de liant à base de bitume chaud 80/100;

mise en œuvre et compactage d'une couche de roulement de 5 cm d'épaisseur en enrobés chauds denses 0/12 ou 0/8 EF2 du type « Splittmastix » ou à définir suivant le revêtement en place;

2.4. de respecter les conditions suivantes en matière de réfection des **superstructures stabilisées**:

La réfection des superstructures stabilisées, telles que trottoirs, bandes de stationnement ou autres dépendances de la voirie, est à exécuter en deux phases en respectant les prescriptions ci-après:

Remise en état provisoire .

La fouille est à remblayer avec les matériaux définis ci-dessus jusqu'à **3 cm** au-dessous du niveau de la superstructure stabilisée. L'application d'un revêtement provisoire est de rigueur dans tous les cas. La couche de roulement de **3 cm** d'épaisseur est à réaliser à l'aide d'enrobés hydrocarbonés ouverts à froid. Elle doit être bien compactée et elle est à raccorder soigneusement au niveau supérieur de la chaussée. Vous êtes tenu à contrôler ou à faire contrôler par votre délégué périodiquement l'état de la réfection provisoire. Si des dénivellations étaient constatées, celles-ci doivent être redressées sans retard par des interventions successives.

Réfection définitive:

La réfection définitive de la fouille comprend la réparation de la couche d'usure sur la même épaisseur et par les mêmes matériaux qu'initialement en place, tels dallage, pavé, béton bitumineux, « Rasengittersteine », etc. Elle doit se faire de manière à épouser parfaitement le niveau des surfaces environnantes. La couche de réfection se fait sur toute la partie endommagée par les travaux de fouille. Des revêtements fissurés ou des pavés cassés sont à remplacer et à remettre en place à vos frais. Si des tassements supérieurs à **8 mm** étaient constatés jusqu'à un an après la réfection définitive, celle-ci serait à refaire à vos frais sur les parties affectées.

2.5. de n'employer pour le coulage des pavages qu'un mortier de ciment additionné de sable de Moselle, le tout reposant sur une assise en béton B15/C2 d'une épaisseur de **15 cm.**

3. Conditions générales

3.1. de ne pas faire sur la voie publique de dépôt de décombres ou d'autres matériaux pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux ou nuire à la salubrité publique;

3.2. de faire à vos frais, en cas de modification à la voie publique, les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en concordance avec le nouvel état de la voirie et, si ce n'est pas possible, de renoncer à toute indemnité, l'autorisation n'étant qu'une tolérance et non une servitude à charge de l'Etat;

3.3. d'observer les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, trottoirs et égouts;

3.4. de se mettre en conformité avec les prescriptions du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;

3.5. d'être responsable de tout dommage et accident éventuel;

3.6. de prendre à votre charge tous les dommages-intérêts pouvant résulter de l'inobservation des obligations prévues par la présente permission;

3.7. de consentir à ce que, le cas échéant, les travaux de réparation et de mise en état des parties entamées de la voirie soient exécutés par l'administration des

Ponts et Chaussées aux frais du permissionnaire, sur simple préavis de l'administration; les dommages-intérêts respectivement les frais de réparation seront recouvrés par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines au vu d'un titre de recette établi par l'administration des Ponts et Chaussées et transmis à la Direction de l'Enregistrement;

3.8. de fournir à l'administration des Ponts et Chaussées lors de travaux routiers toutes indications quant à la situation exacte des conduites et de faire à vos frais toutes réparations devenues nécessaires par des dégâts éventuels causés aux conduites par cette administration ou par une entreprise travaillant pour le compte de cette administration, si les renseignements fournis par vous-même ont été inexacts;

3.9. de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie, à toute indemnité de la part de l'Etat de quelque nature qu'elle soit;

3.10. de tenir l'Etat quitte et indemne de toute condamnation pour le cas où l'Etat en tant que gardien de la voirie serait reconnu responsable, à la base de l'article 1384 du Code Civil, d'un dommage quelconque en relation causale avec l'exécution des travaux par vous-même ou l'entreprise adjudicataire.

PONTS ET CHAUSSEES Centre Régional d'Esch-sur-Alzette

Pour la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Claude Reding

Chargé de gestion dirigeant de l'administration des Ponts et Chaussées

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu

Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg

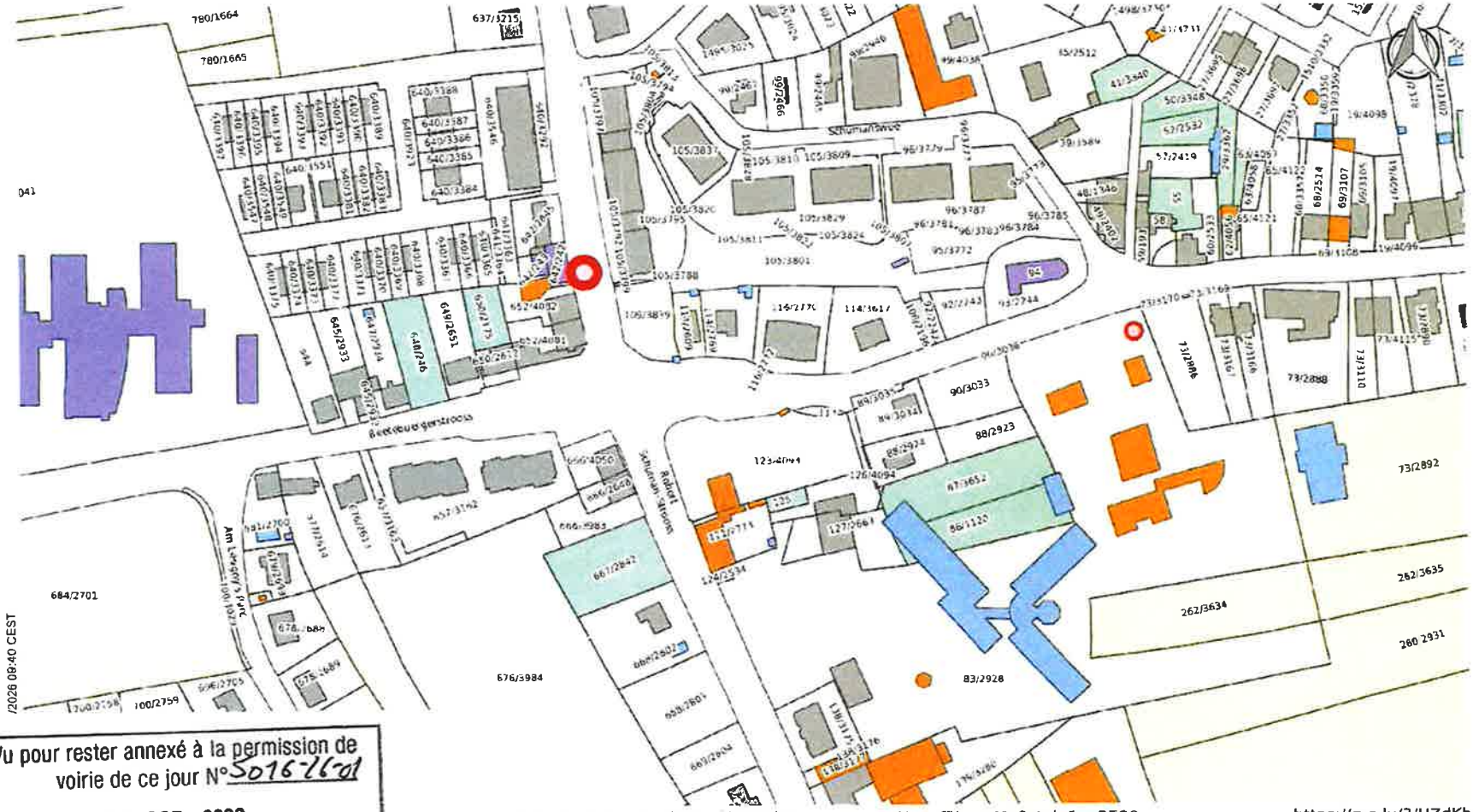

Vu pour rester annexé à la permission de voirie de ce jour N° 5016-16-01

Bettembourg, le 19 OCT. 2026

Pour la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Claude REDING
Chargé de gestion dirigeant des Ponts et Chaussées

/2026 08:40 CEST

es et services qui sont mis à disposition par les
attention qu'elles portent à la justesse des
sponsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à
irvue de foi publique.
copyright

Ungefährer Maßstab 1: 2500

0 20 40 60m

https://g-o.lu/3/HZdKb



Vu pour rester annexé à la permission de voirie de ce jour N° 5016-26-01

Bettembourg, le 19 OCT. 2026

Pour la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Claude REDING
Chargé de gestion dirigeant des Ponts et Chaussées